

BOLIVIE

CONSTITUTION POLITIQUE DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE du 17 octobre 1880.

SECTION I. — De la Nation.

Article premier. — La Bolivie libre et indépendante, constituée en République unitaire, adopte pour son gouvernement la forme démocratique représentative.

Art. 2. — L'Etat reconnaît et soutient la religion catholique, apostolique, romaine, en autorisant l'exercice public de tout autre culte.

SECTION II. — Des droits et garanties.

Art. 3. — L'esclavage n'existe pas en Bolivie. Tout esclave pénétrant sur le territoire bolivien est libre.

Art. 4. — Tout homme a le droit de pénétrer sur le territoire de la République, d'y rester, d'y voyager et d'en sortir, sans autres restrictions que celles établies par le droit international; de travailler et d'exercer toute industrie licite; de publier ses opinions par la presse sans censure préalable; d'enseigner sous la surveillance de l'Etat, sans conditions autres que les conditions de capacité et de moralité; de s'associer, de se réunir paisiblement et d'adresser des pétitions individuelles ou collectives.

L'instruction primaire est gratuite et obligatoire.

Art. 5. — Nul ne peut être arrêté, détenu ni emprisonné si ce n'est dans les cas et selon les formes prescrits par la loi; un mandat ayant cet objet ne peut être exécuté que s'il émane de l'autorité compétente et que s'il est signifié par écrit.

Art. 6. — Tout délinquant *in fragranti* peut être appréhendé, même sans mandat, par toute personne, mais seulement pour être conduit devant le juge compétent, qui devra entendre sa déclaration, au plus, dans les vingt-quatre heures.

Art. 7. — Les gardiens des prisons ne pourront jamais y recevoir un individu en qualité d'arrêté, emprisonné ou détenu, sans copier sur un registre le mandat qui le concerne. Toutefois, ils pourront recevoir dans l'enceinte de la prison les individus qui

leur sont amenés afin d'être présentés au juge compétent, mais cela sans l'obligation de rendre compte à ce juge dans les vingt-quatre heures.

Art. 8. — Les attentats contre la sûreté personnelle engagent la responsabilité de leurs auteurs immédiats, sans que l'ordre de l'autorité supérieure puisse leur servir d'excuse.

Art. 9. — Nul ne peut être jugé par des commissions spéciales, ou être soumis à d'autres juges que ceux déterminés antérieurement au fait incriminé. Seuls ceux qui ont le statut militaire pourront être jugés par des conseils de guerre¹.

Art. 10. — Nul n'est tenu de déposer contre soi-même en matière criminelle, non plus que ses parent jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni ses alliés jusqu'au second degré.

En aucun cas il ne sera fait emploi de la torture ni d'une autre espèce de tourments.

Art. 11. — La confiscation des biens ne sera jamais prononcée comme châtiment politique.

La correspondance et les papiers privés sont inviolables ; ils ne pourront être saisis que dans les cas prévus par les lois et en vertu d'un ordre écrit et motivé de l'autorité compétente. Les lettres ou papiers privés, violés ou soustraits, ne produiront aucun effet légal.

Art. 12. — Toute maison est un asile inviolable. De nuit, nul ne pourra y entrer sans le consentement de l'habitant, de jour l'entrée n'y sera possible qu'en vertu d'une réquisition écrite et motivée de l'autorité compétente, sauf le cas de délit flagrant. Aucun militaire ne sera logé en temps de paix dans une maison particulière sans le consentement de l'habitant ; ni en temps de guerre en dehors des conditions prescrites par la loi.

Art. 13. — La propriété est inviolable ; l'expropriation ne pourra avoir lieu qu'au cas d'utilité publique, légalement établie, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 14. — Aucun impôt n'est obligatoire que s'il a été établi par le pouvoir législatif, conformément aux prescriptions de cette Constitution. Contre les impôts illégaux, quiconque peut former recours devant l'autorité judiciaire compétente.

Les impôts municipaux sont obligatoires quand leur création a eu lieu en conformité des règles édictées par cette Constitution.

Art. 15. — Aucune somme ne sortira des Trésors de la nation,

1. *Loi constitutionnelle du 29 octobre 1906.* La section II est complétée par les prescriptions suivantes :

Article premier. — Il n'est reconnu aucun privilège (faro) en matière ordinaire, soit civile, soit pénale, excepté en ce qui concerne les militaires en campagne en temps de guerre ; même dans ce cas la disposition de l'art. 25 de la Constitution est maintenue.

Art. 2. — Les militaires en service et les ecclésiastiques seront jugés par leurs chefs et autorités seulement en tout ce qui concerne leurs ordres, rites ou canons.

des départements, des municipalités et de l'enseignement, que conformément à leurs budgets respectifs. Le compte de chaque trimestre sera publié au plus tard dans les soixante jours après son expiration.

Le ministre des finances publiera le compte du Trésor national; les chefs de services, celui de leurs services respectifs.

Art. 16. — L'égalité est la base de l'impôt et des charges publiques. Aucun service personnel ne pourra être exigé qu'en vertu de la loi ou d'une sentence exécutoire¹.

Art. 17. — Les biens immobiliers de l'Eglise et les propriétés appartenant aux établissements d'éducation, de bienfaisance ou municipaux, aux communautés et corporations religieuses, jouiront des mêmes garanties que ceux des particuliers.

Art. 18. — La dette publique est garantie. Tout engagement contracté par l'Etat, conformément aux lois, est inviolable.

Art. 19. — Tout homme jouira en Bolivie des droits civils; leur exercice est réglé par la loi civile.

Art. 20. — Seul le pouvoir législatif a compétence pour changer et modifier les Codes, ainsi que pour édicter des règlements ou dispositions concernant les procédures judiciaires.

Art. 21. — La peine de mort reste abolie, sauf seulement pour le châtimement de l'assassinat, du parricide et de la trahison envers la patrie : on entend par trahison la complicité avec l'ennemi en temps de guerre étrangère.

Art. 22. — Les peines de l'infamie et de la mort civile restent abolies.

Art. 23. — Sont nuls les actes de ceux qui usurpent des fonctions qui ne leur appartiennent pas; il en est de même des actes de ceux qui exercent une juridiction ou un pouvoir n'émanant pas de la loi.

Art. 24. — Les principes, garanties et droits reconnus aux articles précédents ne pourront être altérés par les lois qui réglementent leur exercice.

Art. 25. — Ceux qui attaquent les droits et garanties constitutionnels ne jouissent d'aucun privilège et sont soumis à la juridiction ordinaire².

1. *Loi du 15 mars 1920.* L'art. 16 est interprété en ce sens que l'égalité des contributions n'est pas violée par des impôts à tarifs différentiels ou progressifs.

2. *Revision du 29 octobre 1906.*

Article premier. — Il n'est reconnu aucun statut spécial dans les matières de droit commun, soit civiles, soit pénales, excepté pour les militaires en campagne en temps de guerre; même dans ce cas la prescription de l'art. 25 de la Constitution demeure applicable.

Art. 2. — Les militaires en service et les ecclésiastiques seront jugés par leurs chefs et leurs autorités, seulement en ce qui a trait à leurs ordonnances, rites ou canons.

SECTION III. — Du maintien de l'ordre public.

Art. 26. — Dans le cas de péril grave par suite de troubles intérieurs ou de guerre extérieure menaçant la sécurité de la République, le Chef du pouvoir exécutif, avec l'avis conforme du Conseil des ministres, pourra déclarer l'état de siège dans la partie du territoire où cela sera nécessaire et pour le temps qu'il estimera indispensable.

Art. 27. — La déclaration de l'état de siège produit les effets suivants.

1^o L'Exécutif pourra augmenter l'armée permanente et appeler la garde nationale au service actif.

2^o Il pourra fixer la somme indispensable à percevoir par avance sur les contributions et les produits des revenus nationaux; il pourra également négocier ou exiger, par voie d'emprunt, une somme d'argent suffisante, au cas où les dépenses ne peuvent être couvertes avec les revenus ordinaires.

Au cas d'emprunt forcé, l'Exécutif fixera la contribution de chaque département, et ce sera aux conseils municipaux d'en faire la répartition entre les propriétaires de leur circonscription.

3^o Il pourra réduire le paiement des listes civile et ecclésiastique et des subventions municipales dans la mesure suffisante pour couvrir les dépenses militaires occasionnées par le trouble de l'ordre public; mais cette réduction ne pourra dépasser 50 % des crédits du budget;

4^o Les garanties et les droits consacrés par cette Constitution ne seront pas suspendus de façon générale par la déclaration de l'état de siège; mais elles pourront l'être à l'égard de personnes déterminées, dont il y a des raisons valables de soupçonner qu'elles agissent contre la sécurité de la République et cette mesure sera prise selon les dispositions des paragraphes suivants.

5^o L'autorité légitime pourra décerner des ordres de comparution ou d'arrestation contre les personnes soupçonnées du crime énoncé au paragraphe précédent; ces personnes devront être mises dans les soixante-douze heures, si possible, à la disposition du juge compétent, auquel seront remis les documents qui ont donné lieu à l'arrestation, avec les informations auxquelles il a été procédé.

Si la mise en accusation ne peut avoir lieu dans ce délai, elle pourra être retardée jusqu'au moment où l'ordre matériel sera rétabli; mais dans aucun cas, à moins qu'il y ait amnistie, la mise en accusation ne pourra être omise.

Si le maintien de l'ordre public exige l'éloignement des personnes suspectées, l'autorité pourra l'ordonner, pourvu que ce soit à une distance n'excédant pas cinquante lieues et dans des localités non malsaines. L'éloignement et l'arrestation ne pour-

ront avoir lieu que si l'individu ne préfère pas quitter le territoire de la République.

6^o Il pourra également suspendre ou retenir la correspondance épistolaire, sans la violer, et rétablir l'usage des passeports pour les personnes entrant dans le territoire mis en état de siège ou en sortant.

Art. 28. — Le gouvernement reudra compte à la prochaine législature des motifs pour lesquels il a décrété l'état de siège et de l'usage qu'il a fait des attributions que lui confère cette section III de la Constitution, en faisant connaître le résultat des mises en accusation ordonnées et en indiquant les mesures indispensables pour faire face aux dépenses qu'il a effectuées, tant par des emprunts directs que par la réduction apportée au paiement des listes et par la perception anticipée des impôts.

Art. 29. — Le Congrès consacrera ses premières séances à l'examen du compte rendu mentionné à l'article précédent et exprimera son approbation ou déclarera la responsabilité du pouvoir exécutif.

Les Chambres pourront faire à ce sujet toutes les enquêtes qu'elles estimeront nécessaires et demander à l'Exécutif l'explication et la justification de tous ses actes ayant rapport à l'état de siège, même s'ils n'ont pas été mentionnés dans le compte rendu.

Art. 30. — Ni le Congrès, ni aucune association ou réunion populaire ne peuvent accorder au pouvoir exécutif des facultés extraordinaires ni la totalité du pouvoir public, ni lui octroyer des prérogatives par l'effet desquelles la vie, l'honneur et les biens des Boliviens seraient à la discrétion du Gouvernement ou d'une personne quelconque.

Les députés qui proposeraient, appuieraient ou exécuteraient de tels actes seraient de ce fait indignes de la confiance de la nation.

L'inviolabilité personnelle et les immunités établies par cette Constitution pour les représentants nationaux, ne sont pas suspendues pendant l'état de siège.

SECTION IV. — Des Boliviens.

Art. 31. — Sont Boliviens de naissance :

1^o Les individus nés dans le territoire de la République.

2^o Les individus nés à l'étranger de père ou de mère boliviens au service de la République ou émigrés pour motifs politiques, sont Boliviens même dans les cas où la loi exige la condition de la naissance en territoire bolivien.

Art. 32. — Sont également Boliviens ;

1^o Les fils de père ou de mère boliviens, nés en territoire étranger, par le seul fait qu'ils se fixent en Bolivie :

2^o Les étrangers qui, ayant résidé pendant un an dans la Répu-

blique, déclarent, devant la municipalité de leur résidence, leur volonté de s'y fixer;

3^o Les étrangers qui par privilège obtiennent des lettres de naturalisation de la Chambre des députés.

SECTION V. — De la citoyenneté.

Art. 33. — Pour être citoyen, il faut :

- 1^o Etre Bolivien;
- 2^o Avoir vingt et un ans si l'on est célibataire, ou dix-huit ans si l'on est marié;
- 3^o Savoir lire et écrire et posséder une propriété immobilière ou un revenu annuel de deux cents boliviens, ne provenant pas de services fournis en l'état de domesticité; et
- 4^o Etre inscrit sur le registre civique.

Art. 34. — Les droits des citoyens sont les suivants :

- 1^o La participation comme électeur ou éligible à la formation ou à l'action des pouvoirs publics;
- 2^o L'admission aux fonctions publiques, sans autre condition que d'y être apte, sauf les exceptions établies par cette Constitution.

Art. 35. — Les droits de citoyen se perdent :

- 1^o Par la naturalisation en pays étranger;
- 2^o Par la condamnation judiciaire par les tribunaux compétents à une peine corporelle, jusqu'à la réhabilitation.
- 3^o Par faillite frauduleuse déclarée; et
- 4^o Par l'acceptation d'emplois, fonctions ou décorations d'un gouvernement étranger, sans autorisation spéciale du Congrès.

Art. 36. — Les droits de citoyenneté sont suspendus chez celui qui est *sub judice* en vertu d'un acte d'accusation ou qui est l'objet de mesures d'exécution à raison de dettes envers le fisc.

SECTION VI. — De la Souveraineté.

Art. 37. — La souveraineté réside essentiellement dans la nation; elle est inaliénable et imprescriptible, et son exercice est délégué aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. L'indépendance de ces pouvoirs est la base du gouvernement.

Art. 38. — Le peuple ne délibère et ne gouverne que par le moyen de ses représentants et des autorités créées par cette Constitution. Toute force armée ou réunion de personnes qui s'attribuent les droits du peuple, commet le délit de sédition.

SECTION VII. — Du pouvoir législatif.

Art. 39. — Le pouvoir législatif réside dans le Congrès national, composé de deux Chambres, la Chambre des députés et la Chambre des sénateurs.

Art. 40. — Il se réunira en session ordinaire chaque année dans la capitale de la République, le 6 août, à moins qu'il n'y ait eu une convocation antérieure; ses sessions dureront soixante jours utiles et pourront être prorogées jusqu'à quatre-vingt-dix jours, suivant l'appréciation du Congrès lui-même, ou sur demande motivée du pouvoir exécutif.

Art. 41. — Si le pouvoir exécutif estime qu'il convient, pour des raisons graves, qu'un Congrès ne se réunisse pas dans la capitale de la République, il pourra le convoquer en un autre lieu.

Art. 42. — Le Congrès peut se réunir extraordinairement sur décision de la majorité absolue des deux Chambres, ou sur convocation du pouvoir exécutif, qui, en ce cas, fixera le lieu de la réunion.

Dans ces deux cas, le Congrès devra s'occuper exclusivement des affaires indiquées dans la convocation.

Art. 43. — Les Chambres ne peuvent fonctionner qu'avec la présence au moins de la majorité absolue de leurs membres respectifs, au même moment, au même lieu, et l'une ne pourra commencer ou terminer ses fonctions à un jour différent de l'autre.

Art. 44. — Les députés et les sénateurs pourront être nommés Président ou Vice-Présidents de la République, membres d'Etat, agents diplomatiques ou chefs militaires en temps de guerre; l'exercice de leurs fonctions législatives sera suspendu pendant tout le temps où ils rempliront ces charges.

Les Vice-Présidents ne seront suspendus de leurs fonctions législatives que pendant qu'ils exerceront la présidence ou une autre des charges indiquées.

Art. 45. — En dehors des cas de l'article précédent, les sénateurs ou députés ne pourront être investis d'emplois dont la nomination et la révocation dépendent du pouvoir exécutif. Les fonctionnaires civils, ecclésiastiques et militaires, dont la nomination et la révocation dépendent exclusivement de l'Exécutif, ne pourront être députés ni sénateurs pour aucun district électoral. Les autres fonctionnaires rémunérés ne pourront être députés ni sénateurs pour les districts électoraux dans lesquels ils exercent juridiction ou autorité.

Art. 46. — Les députés et sénateurs sont inviolables à tout moment, pour les opinions qu'ils émettent dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 47. — Aucun sénateur ou député, depuis le jour de son élection jusqu'à la fin du délai nécessaire pour qu'il revienne à

son domicile, ne pourra être accusé, poursuivi ou arrêté, sauf le cas de flagrant délit comportant une peine corporelle, sans l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient.

Ils ne pourront non plus être actionnés civilement du soixantième jour avant la réunion du Congrès jusqu'à la fin du délai nécessaire pour revenir à leur domicile. En aucun cas ils ne seront arrêtés, appréhendés corporellement en matière civile, sans l'autorisation préalable de la Chambre à laquelle ils appartiennent; en dehors du délai indiqué, ils pourront participer comme demandeurs ou défendeurs aux procès civils.

Pendant la durée constitutionnelle de leur mandat, ils pourront adresser des observations au pouvoir exécutif en vue de l'exécution des lois et des résolutions législatives; ils pourront également lui exposer les besoins de leurs districts et les améliorations à y réaliser¹.

Art. 48. — Les sessions du Congrès et des deux Chambres seront publiques; elles ne pourront être secrètes que si les deux tiers de leurs membres présents en décident ainsi.

Art. 49. — Quand un même citoyen aura été nommé sénateur et député, la préférence sera donnée à la nomination de sénateur.

Art. 50. — S'il a été nommé député ou sénateur par deux districts ou départements, il le sera de la circonscription qu'il choisira.

Art. 51. — La démission des charges de sénateur ou de député est possible.

Art. 52. — Le pouvoir législatif a les attributions suivantes :

- 1^o Faire, abroger, modifier et interpréter les lois;
- 2^o Etablir les contributions de toute espèce et nature, supprimer celles qui existent et procéder, s'il est nécessaire, à leur répartition entre les départements et provinces.
- 3^o Fixer à chaque législature les dépenses de l'administration publique;
- 4^o Fixer également à chaque législature la force militaire qui pourra être maintenue sur pied en temps de paix. Les contributions ne peuvent être établies que pour une période de dix-huit mois, et la force militaire ne peut être fixée que pour le même temps.

5^o Autoriser l'Exécutif à contracter des emprunts, en déterminant les fonds affectés à leur service; reconnaître les dettes contractées et fixer leur mode d'extinction;

6^o Créer de nouveaux départements ou de nouvelles provinces, fixer leurs limites, autoriser les grands ports et établir les douanes;

1. Loi du 6 septembre 1898, interprétant l'art. 47 en ce sens que les immunités des sénateurs et députés s'étendent à toute la durée de leur mandat, sans discontinuité à partir du jour de leur élection.

7^o Fixer les poids, le titre, la valeur, le type et le nom des monnaies; autoriser l'émission de billets de banque et régler le système des poids et mesures.

8^o Accorder des subventions ou des garanties d'intérêt pour la construction des chemins de fer, canaux, routes et autres entreprises de voirie;

9^o Autoriser le passage de troupes étrangères sur le territoire de la République en fixant la durée de leur séjour;

10^o Autoriser la résidence d'unités de l'armée permanente au lieu des sessions du Congrès et dans un rayon de dix lieues;

11^o Autoriser la sortie de troupes nationales hors du territoire de la République, en fixant la date de leur retour;

12^o Créer et supprimer les emplois publics, déterminer ou modifier leurs attributions, et fixer leurs émoluments.

13^o Prononcer les amnisties et accorder des grâces à des personnes déterminées, après avis de la Cour suprême.

14^o Approuver ou rejeter les traités et conventions de toute espèce.

SECTION VIII. — Du Congrès.

Art. 53. — Chaque Chambre vérifie l'élection de ses membres, et peut les exclure temporairement ou définitivement; réprime toutes les infractions à son règlement; organise son secrétariat; nomme tous les employés dépendant d'elle; établit son budget et ordonne ses paiements; et connaît de tout ce qui concerne son économie et sa police intérieure.

Art. 54. — Les Chambres se réunissent en Congrès dans les cas suivants :

1^o Pour ouvrir et clore leurs sessions;

2^o Pour vérifier les scrutins des élections du Président et des Vice-Présidents de la République; pour procéder à ces élections quand elles n'ont pas été effectuées conformément aux art. 82, 85, 86 et 87;

3^o Pour recevoir le serment des fonctionnaires indiqués au paragraphe précédent;

4^o Pour admettre ou refuser leur démission;

5^o Pour approuver ou rejeter les traités et conventions publics conclus par le pouvoir exécutif;

6^o Pour procéder à un nouvel examen des lois ayant donné lieu à observations du pouvoir exécutif;

7^o Pour prononcer la déclaration de guerre, sur la demande de l'Exécutif;

8^o Pour approuver ou désapprouver le compte des finances que doit présenter l'Exécutif;

9^o Pour déterminer l'effectif de la force armée;

10^o Pour résoudre, aux deux tiers des voix de la totalité de leurs

membres, les difficultés que leur soumettent l'Exécutif et la Cour suprême; et, à la majorité absolue des voix, celles qui s'élèvent entre ces pouvoirs, ou entre les Cours de district et la Cour de cassation.

Art. 55. — Le Congrès ne pourra déléguer à un ou plusieurs de ses membres, ni à un autre pouvoir, les attributions qu'il tient de cette Constitution.

SECTION IX. — De la Chambre des députés.

Art. 56. — Cette Chambre se compose de députés élus directement par les citoyens à la simple pluralité des suffrages. Une loi réglementera ces élections et fixera le nombre des députés.

Art 57. — Pour être député, il faut :

- 1^o Etre inscrit sur le registre national;
- 2^o Avoir vingt-cinq ans accomplis, être Bolivien de naissance, ou naturalisé avec cinq ans de résidence fixe dans le pays, et posséder un revenu annuel de quatre cents boliviens, provenant d'une profession, industrie ou propriété immobilière ;
- 3^o N'avoir pas été condamné à une peine corporelle par les tribunaux ordinaires.

Art. 58. — Les députés sont nommés pour quatre ans et se renouvellent par moitié tous les deux ans; la première fois, le sort désignera les sortants.

Art. 59. — La Chambre des députés a seule l'initiative pour les attributions indiquées à 2^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'art. 52.

Art. 60. — Appartiennent à la Chambre des députés :

- 1^o L'accusation devant le Sénat du Président et des Vice-Présidents de la République, des ministres d'Etat, des membres de la Cour suprême et des agents diplomatiques, pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 2^o L'élection des magistrats de la Cour suprême sur des listes triples de propositions établies par le Sénat.

SECTION X. — De la Chambre des sénateurs.

Art. 61. — Le Sénat de la République se compose de deux sénateurs par chaque département.

Art. 62. — Pour être sénateur il faut :

- 1^o Etre Bolivien de naissance, ou naturalisé avec cinq ans de résidence fixe dans le pays, et citoyen inscrit sur le registre national;
- 2^o Avoir trente-cinq ans accomplis;
- 3^o Posséder un revenu de huit cents boliviens, provenant d'une propriété immobilière ou d'une industrie ou profession;
- 4^o N'avoir pas été condamné à une peine corporelle par un jugement prononcé par les tribunaux ordinaires.

Art. 63. — Les sénateurs sont nommés pour six ans et sont indéfiniment rééligibles.

Le Sénat se renouvelle par tiers, le sort désignant le tiers à sortir à chacune des deux premières périodes de deux ans.

Art. 64. — Le Sénat a les attributions suivantes :

1^o Entendre les accusations formulées par la Chambre des députés contre les fonctionnaires énumérés à l'art. 60. En ce cas, le Sénat se bornera à décider s'il y a lieu ou non à l'accusation proposée; s'il répond par l'affirmative, il suspendra l'accusé de son emploi et le mettra à la disposition de la Cour suprême pour être jugé conformément aux lois.

Le Sénat jugera définitivement les membres de la Cour suprême et prononcera leur responsabilité, que l'accusation émane de la Chambre des députés, d'une plainte de ceux auxquels il a été fait tort ou de la dénonciation d'un citoyen quelconque.

Dans les cas des deux alinéas précédents, le vote des deux tiers des membres présents sera nécessaire.

Une loi spéciale réglera la marche et les formalités de ces procès.

2^o Proposer trois candidats pour les fonctions d'archevêque et d'évêque, en vue d'être présentés par le pouvoir exécutif pour l'institution canonique.

3^o Proposer trois candidats pour les fonctions de magistrats de la Cour suprême, en vue de l'élection à faire par la Chambre des députés.

4^o Réintégrer comme Boliviens et comme citoyens, respectivement, ceux qui ont perdu ces qualités.

5^o Autoriser les Boliviens à accepter des honneurs, emplois, titres ou émoluments d'un autre gouvernement, à condition que les lois de la République ne s'y opposent pas;

6^o Elire au scrutin secret, sur une triple proposition du pouvoir exécutif, les généraux et colonels de l'armée.

7^o Décerner des récompenses et honneurs publics à ceux qui les méritent par les services rendus à la République.

SECTION XI. — De la formation et promulgation des lois et des résolutions du pouvoir législatif.

Art. 65. — Les lois peuvent prendre naissance au Sénat ou à la Chambre des députés, sur la proposition d'un de leurs membres, ou à la suite d'un message du Président de la République, à condition qu'en ce cas le projet soit soutenu dans la discussion au moins par un ministre, mais qui ne pourra pas prendre part au vote.

Sont exceptés les cas prévus à l'art. 59.

Art. 66. — Le projet de loi adopté par la Chambre où il a pris

naissance sera transmis immédiatement à l'autre Chambre pour y être discuté et approuvé pendant la période de cette législature.

Art. 67. — Le projet de loi qui a été rejeté dans la Chambre où il a pris naissance, ne pourra être présenté à nouveau dans l'une ni l'autre Chambre, jusqu'à la législature suivante.

Art. 68. — Quand la Chambre saisie en second lieu rejette en sa totalité un projet de loi, la Chambre où il a pris naissance l'examinera à nouveau, et si elle le vote à nouveau à la majorité des deux tiers des membres présents, le projet sera transmis une seconde fois à l'autre Chambre; celle-ci ne sera considérée comme réitérant son refus que si elle le fait à la majorité des deux tiers de ses membres présents; quand le refus ne sera pas réitéré, le projet devra être considéré comme approuvé.

Quand le refus est renouvelé, ou quand la Chambre d'origine n'insiste pas pour l'approbation, le projet ne pourra être présenté à nouveau durant la même année.

Art. 69. — Si la Chambre saisie en second lieu se borne à amender ou modifier le projet, celui-ci sera considéré comme approuvé dans le cas où la Chambre d'origine accepte à la majorité absolue les amendements ou modifications. Mais si elle ne les accepte pas, ou si elle y apporte des corrections et des changements, les deux Chambres se réuniront pour délibérer en un seul débat, sous la direction du président du Sénat, sur le projet corrigé. Si le projet est approuvé, il sera remis à l'Exécutif pour être promulgué comme loi de la République; mais s'il est rejeté, il ne pourra être proposé à nouveau qu'à une législature suivante.

Art. 70. — Tout projet de loi sanctionné par les deux Chambres pourra faire l'objet d'observations du Président de la République dans le délai de dix jours à partir de celui où il lui a été transmis; mais cela seulement dans le cas où le ministre au département duquel se rapporte la loi n'a pas été présent à la discussion.

Le projet qui n'a pas fait l'objet d'observations dans ce délai devra être promulgué; si, pendant ce délai, le Congrès a cessé d'être en session, le Président publiera au Journal Officiel le message formulant ses observations, qui seront examinées à la prochaine réunion du Congrès.

Art. 71. — Les observations de l'Exécutif sont adressées à la Chambre où le projet a pris naissance; si celle-ci et l'autre Chambre, réunies en Congrès, les estiment fondées et apportent au projet des modifications conformes, elles le transmettent à l'Exécutif pour être promulgué.

Si les deux Chambres, à la majorité des deux tiers des membres présents, déclarent mal fondées les observations du Président de la République, celui-ci a le devoir de promulguer la loi.

Si l'Exécutif refuse de procéder à la promulgation de la loi, le président du Sénat le fera, et de ce fait elle aura valeur de loi.

Art. 72. — Quand les délibérations des Chambres portent uniquement sur une décision parlementaire de leur ressort exclusif, l'approbation des deux Chambres produira ses effets sans la promulgation de l'exécutif, cet acte devant être accompli par le président et les secrétaires.

Les formalités à observer dans ces cas pour les débats et les décisions en ce qui concerne les relations entre la Chambre d'origine et la Chambre saisie en second lieu seront les mêmes que pour les projets de lois.

Art. 73. — Les Chambres peuvent, sur l'initiative de leurs membres, formuler un blâme relativement aux actes purement politiques de l'Exécutif, en le dirigeant contre les ministres, individuellement ou conjointement, selon le cas, avec le seul objet d'obtenir une modification dans la conduite politique.

Pour l'exercice de cette faculté, il suffit de la décision de la Chambre où l'affaire a pris naissance; le vote de la majorité absolue suffit.

Art. 74. — La promulgation des lois est faite par le Président de la République dans la forme suivante :

« Le Congrès de la République a voté la loi suivante, — en suite de quoi, je la promulgue pour qu'elle vaille et soit exécutée comme loi de la République. »

Les décisions parlementaires sont promulguées dans la forme suivante :

« Le Congrès national a décrété, — en suite de quoi, ce décret sera exécuté conformément à la Constitution. »

SECTION XII. — Du pouvoir exécutif.

Art. 75. — Le pouvoir exécutif est attribué à un citoyen, avec le titre de Président de la République, et ne peut être exercé que par l'intermédiaire des ministres (*ministros secretarios del Despacho*).

Art. 76. — Le Président de la République est élu pour une période de quatre ans; il ne peut être réélu qu'après un intervalle d'une période.

Art. 77. — Quand, pendant la durée de cette période, la présidence de la République devient vacante par démission, incapacité ou décès, les fonctions en seront remplies, jusqu'à la fin de la période constitutionnelle, par le premier Vice-Président qui sera élu en même temps que le Président suivant les dispositions de la section correspondante.

Quand le Président de la République prendra le commandement de l'armée en temps de guerre étrangère ou civile, il sera également remplacé par le premier Vice-Président. A défaut du premier Vice-Président et dans tous les cas prévus par cet article, il sera

remplacé par le second Vice-Président, qui sera élu de la même manière¹.

Art. 78. — Les Vice-Présidents ne pourront être réélus dans leur charge ni élus président dans la période immédiatement suivante, s'ils ont exercé le pouvoir exécutif pour compléter la période précédente.

A défaut des Vice-Présidents, ils seront remplacés par le président du Sénat ou par celui de la Chambre des députés, le second à défaut du premier.

Art. 79. — Pourront seuls être élus Président et Vice-Présidents de la République les citoyens jouissant de l'éligibilité au Sénat et étant en outre Boliviens de naissance.

Ils recevront la dotation annuelle attachée par la loi à leurs fonctions, et qui ne pourra être augmentée ou diminuée pendant la durée de leur mandat; ils ne pourront recevoir aucune autre compensation de quelque genre que ce soit.

Art. 80. — Au moment où il assumera la charge du pouvoir exécutif, le Président prêtera devant le Congrès le serment solennel de remplir fidèlement ses fonctions et de maintenir et défendre la Constitution de la République.

Art. 81. — Les Vice-Présidents prêteront serment devant le Congrès après le Président et dans la même forme.

Tant que le premier Vice-Président n'exerce pas le pouvoir exécutif, il remplira les fonctions de président du Sénat, sans préjudice pour ce dernier d'élire son président pour exercer ces fonctions en l'absence du Vice-Président.

Art. 82. — La dotation du Vice-Président sera celle attachée à sa charge quand il remplira temporairement les fonctions de Président de la République; mais s'il est appelé à compléter la période constitutionnelle, il jouira de la dotation du Président de la République.

Art. 83. — Le Président et les Vice-Présidents de la République seront élus au suffrage direct et secret des citoyens en exercice. La loi réglera cette élection.

Art. 84. — Le président du Congrès, en présence de celui-ci, ouvrira les plis fermés et cachetés contenant les procès-verbaux qui lui auront été adressés par les districts électoraux.

Les secrétaires, assistés de quatre membres du Congrès, procéderont immédiatement au scrutin et au comptage des voix en faveur de chaque candidat. Ceux qui réuniront la majorité absolue des voix seront proclamés Président et Vice-Présidents de la République.

Art. 85. — Si aucun des candidats à la présidence ou aux vice-présidences n'a obtenu la majorité absolue des suffrages, le Con-

1. La Convention nationale de 1921 (loi du 24 janvier 1921) a supprimé la charge de second Vice-Président de la République.

grès prendra trois de ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix pour l'une ou l'autre charge, et procédera à l'élection entre eux.

Art. 86. — L'élection aura lieu en séance publique et ininterrompue. Si au premier tour personne ne réunit la majorité absolue des voix des représentants y participant, le vote suivant ne portera que sur les deux candidats qui, au premier tour, ont obtenu le plus de voix. Au cas de ballottage, le vote sera renouvelé jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne la majorité absolue.

Art. 87. — Le scrutin et la proclamation du Président et des Vice-Présidents de la République auront lieu en séance publique.

Art. 88. — Après que l'élection du Président et des Vice-Présidents de la République aura été faite par le peuple et proclamée par le Congrès, ou effectuée par celui-ci conformément aux articles précédents, l'annonce en sera faite à la nation par une loi.

Art. 89. — Le Président de la République a les attributions suivantes :

1^o Négocier et conclure les traités avec les nations étrangères, procéder à leur ratification et à leur échange, après approbation du Congrès; nommer les consuls, agents consulaires et ministres diplomatiques; recevoir les fonctionnaires étrangers de cette catégorie et conduire les relations extérieures en général;

2^o Diriger les opérations de la guerre déclarée par une loi, et commander personnellement les troupes, en observant la disposition de l'art. 77.

En temps de paix il a le commandement des forces régulières et de la garde nationale, conformément aux lois et ordonnances édictées par le Congrès.

3^o Concourir à la formation des lois par son initiative directe au moyen de messages spéciaux, avec l'intervention parlementaire des ministres, et les promulguer conformément à cette Constitution.

4^o Convoquer le Congrès en sessions extraordinaires quand des circonstances urgentes l'exigent;

5^o Exécuter et faire exécuter les lois, en émettant les décrets et les ordres convenables, sans définir les droits de façon à les restreindre, ni modifier ceux définis par la loi, ni aller à l'encontre de ses dispositions, en observant la restriction exprimée en l'art. 20;

6^o Veiller au recouvrement et à l'administration des revenus nationaux, et décider leur emploi conformément aux lois, sans qu'aucun emploi puisse être fait sans son ordre écrit et l'autorisation du ministre du département intéressé, avec mention expresse de la loi qui fixe cet emploi;

7^o Présenter chaque année au Congrès le budget des dépenses

nationales pour l'année suivante et le compte des dépenses, conforme au budget de l'année précédente;

8° Surveiller les décisions des municipalités et spécialement celles relatives aux revenus et aux impôts, pour dénoncer au Sénat celles qui seraient contraires à la Constitution et aux lois; en tant que la municipalité qui les transgresserait ne se conformerait pas aux injonctions de l'Exécutif;

9° Présenter annuellement au Congrès, dans ses premières séances ordinaires, un message écrit contenant un rapport sur la marche et l'état des affaires de l'administration durant l'année et qui sera joint aux rapports des ministres.

Il donnera en outre, par l'intermédiaire des ministres, les informations réclamées par les Chambres sur des affaires déterminées, en pouvant réserver les affaires diplomatiques qu'il estimera ne devoir pas être publiées;

10° Commuer la peine de mort conformément aux lois;

11° Faire exécuter les décisions des tribunaux;

12° Prononcer des amnisties pour délits politiques, sans préjudice de celles que peut accorder le pouvoir législatif;

13° Accorder des retraites et pensions conformément aux lois;

14° Exercer les droits du patronage national relativement aux églises, bénéfices et personnes ecclésiastiques;

15° Présenter l'archevêque et les évêques, en choisissant l'un des candidats présentés en nombre triple par le Sénat;

16° Nommer les dignitaires et chanoines sur présentation des chapitres ecclésiastiques;

17° Accorder ou refuser l'autorisation de publier les décrets des conciles, les brefs, bulles et rescrits du Souverain Pontife, avec l'assentiment du Sénat, une loi étant nécessaire quand ces actes contiennent des dispositions générales et permanentes;

18° Nommer sur une liste triple de candidats présentée par le Sénat les juges du Tribunal des comptes, qui resteront en fonctions pendant six ans et ne pourront être destitués qu'en vertu d'une sentence de la Cour suprême, et seront rééligibles;

19° Nommer tous les fonctionnaires de la République dont la nomination ou la proposition n'est pas réservée par la loi à un autre pouvoir;

20° Délivrer au nom de la Nation le titre de tous les fonctionnaires, quelle que soit l'autorité qui intervienne dans leur proposition ou leur nomination;

21° Nommer par intérim, en cas de démission ou de mort, aux emplois dont la nomination ou la proposition appartiennent à une autre autorité;

22° Assister aux séances d'ouverture et de clôture des travaux du Congrès;

23° Maintenir et défendre l'ordre intérieur et la sécurité extérieure de la République, conformément à la Constitution;

24° Proposer au Sénat, en cas de vacances, trois candidats pour les postes de généraux et colonels de l'armée, avec un exposé de leurs services et de leur avancement;

25° Conférer seul sur le champ de bataille, en temps de guerre étrangère, les grades de colonel et général, au nom de la Nation;

26° Concéder, selon la loi, un privilège exclusif et temporaire à ceux qui inventent, perfectionnent ou importent des procédés ou méthodes utiles aux arts ou aux sciences, ou leur allouer une indemnité s'ils publient le secret du procédé inventé, perfectionné ou importé;

27° Créer et autoriser des ports secondaires.

Art. 90. — Le titre de capitaine général de l'armée est attaché aux fonctions de Président de la République.

SECTION XIII. — Des ministres d'Etat.

Art. 91. — Les affaires de l'administration publique sont gérées par les ministres d'Etat, dont la loi fixe le nombre.

Art. 92. — Pour être ministre d'Etat, les mêmes qualités sont requises que pour être député.

Art. 93. — Les ministres d'Etat sont responsables des actes de l'administration dans leurs départements respectifs, conjointement avec le Président de la République.

Art. 94. — La responsabilité des ministres sera conjointe pour tous les actes arrêtés en Conseil de cabinet.

Art. 95. — Tous les décrets et ordres du Président de la République devront être signés par le ministre du département intéressé, faute de quoi obéissance ne leur sera pas due. Pour la nomination et la révocation des ministres la signature du Président suffira.

Art. 96. — Les ministres d'Etat peuvent prendre part aux débats de chaque Chambre; ils se retireront avant le vote.

Art. 97. — Lorsque le Congrès ouvre sa session, les ministres doivent lui présenter leurs rapports respectifs sur l'état de l'administration dans la forme indiquée à l'art. 89, 90.

Art. 98. — Le compte d'emploi des recettes que doit présenter le ministre des Finances, est présumé avoir été examiné et approuvé par les autres ministres, dans leurs départements respectifs. Il doit être soumis au Congrès avec un rapport du Tribunal national des comptes.

Tous les ministres doivent concourir à l'établissement du budget général pour leurs départements respectifs.

Art. 99. — L'ordre verbal ou écrit du Président de la République n'exonère pas les ministres de leur responsabilité.

Art. 100. — Pour leurs délits privés, ils peuvent être accusés devant la Cour suprême par la victime du préjudice, et il est procédé au jugement conformément aux lois.

SECTION XIV. — Du régime intérieur.

Art. 101 à 107. [*Résumé.*] — Dans chaque département un préfet, agent immédiat du pouvoir exécutif, et auquel, pour ce qui a trait à l'ordre et à la sécurité, sont subordonnés tous les fonctionnaires quelconques résidant dans le département. — Dans chaque province, un sous-préfet, subordonné au préfet. — Durée des fonctions, quatre ans; peuvent être révoqués par le Président de la République pour des motifs affectant gravement le service en compromettant l'ordre public; avis de la destitution doit être donné au Congrès. — Dans chaque canton un corregidor nommé pour un an par le préfet sur proposition du sous-préfet auquel il est subordonné et ne pouvant être renommé immédiatement.

SECTION XV. — Du pouvoir judiciaire.

Art. 108. — La justice est administrée par la Cour suprême, par les Cours de district et les autres tribunaux et juges établis par les lois.

Art. 109. — L'administration de la justice est gratuite de la part des fonctionnaires qui exercent la juridiction et jouissent d'un traitement.

Art. 110. — La Cour suprême se compose de sept conseillers, élus par la Chambre des députés sur une présentation triple du Sénat.

Pour être membre de la Cour suprême, il faut :

1^o Être Bolivien de naissance, ou naturalisé avec cinq années de résidence fixe dans le pays, et être âgé de plus de quarante ans.

2^o Avoir été membre d'une Cour supérieure ou procureur de district pendant cinq ans ou avoir exercé pendant dix ans la profession d'avocat.

3^o N'avoir pas été condamné à une peine corporelle par un jugement exécutoire.

Art. 111. — La Cour suprême a les attributions suivantes, en plus de celles fixées par les lois :

1^o Connaître des recours en nullité contre les lois et statuer en même temps sur la question principale;

2^o Connaître en instance unique des affaires de droit pur dont la décision dépend de la constitutionnalité ou de l'inconstitutionnalité des lois, décrets et des décisions de tout genre;

3^o Connaître de toutes les questions pour lesquelles la Constitution lui attribue juridiction exclusive;

6^o Connaître des actions en responsabilité contre les agents diplomatiques et consulaires, les commissaires nationaux, les juges des Cours supérieures, les procureurs de district, les juges

du Tribunal national des comptes et les préfets, pour fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions;

5^o Connaître des affaires contentieuses résultant des contrats, arrangements et concessions du pouvoir exécutif, des demandes de contentieux administratif auxquelles donnent lieu ses décisions;

6^o Connaître de toutes les questions contentieuses relatives au patronage national qu'exerce le gouvernement suprême de la République.

7^o Résoudre les conflits de compétence qui s'élèvent entre les conseils municipaux, entre ceux-ci et les autorités judiciaires, et entre les uns et les autres avec les juntas municipales des provinces.

Art. 112. — La Cour suprême dans sa première séance, après avoir prêté devant le Congrès le serment d'observer la Constitution et les lois, élit son président, qui le sera également de chacune de ses chambres et conservera cette qualité pendant dix ans, en pouvant être réélu.

Quand le Congrès sera réuni en dehors de la capitale, il déléguera pour recevoir le serment le chapitre ecclésiastique réuni dans le salon du Corps législatif.

Art. 113. — Le président de la Cour suprême devra veiller à l'exacte et complète administration de la justice dans toute la République, en adressant à tous les magistrats les observations, admonestations ou instructions qu'il y aura lieu, d'accord avec la Cour, et veiller à ce que le procureur général intente les accusations correspondant aux demandes autorisées par la Constitution et les lois.

Art. 114. — Le procureur général est nommé par le Président de la République, sur présentation de trois noms par la Chambre des députés.

Il reste en fonctions pendant dix ans avec possibilité de réélection. Il ne peut être destitué qu'en vertu d'un jugement de condamnation prononcé par la Cour suprême.

Art. 115. — Les magistrats des Cours de district sont élus par le Sénat, sur présentation de trois noms par la Cour suprême.

Art. 116. — Outre les attributions que les lois leur donnent, les Cours de district jugent les municipalités pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, soit individuellement, soit collectivement.

Les sous-préfets sont soumis à la même juridiction.

Art. 117. — Les juges d'arrondissement et les juges d'instruction sont nommés par la Cour suprême, sur présentation de trois noms par les Cours de district.

Art. 118. — Les procureurs de district, d'arrondissement et les agents du ministère public sont nommés par le Président de la République, sur présentation de trois noms par le procureur général.

Art. 119. — Les magistrats de la Cour suprême restent en fonctions pendant dix ans; ceux des Cours de district pendant six ans; les juges d'arrondissement et les juges d'instruction pendant quatre ans; la réélection est possible. Ces périodes ne sont pas personnelles. Pendant la durée de ces périodes, aucun magistrat ou juge ne peut être destitué qu'en vertu d'un jugement exécutoire, ni être suspendu si ce n'est dans les cas déterminés par les lois.

Ils ne pourront être déplacés sans leur consentement exprès.

Art. 120. — La publicité des jugements est la condition essentielle de l'administration de la justice, sauf les cas où elle serait contraire aux bonnes mœurs.

Art. 121. — Le ministère public est exercé au nom de la Nation par les commissions désignées par la Chambre des députés, par le procureur général et les autres fonctionnaires auxquels la loi attribue cette mission.

Art. 122. — Les tribunaux, sous leur responsabilité, n'installeront pas les juges qui n'auraient pas été nommés conformément à cette Constitution.

Art. 123. — Les secrétaires et autres agents subalternes du pouvoir judiciaire seront nommés par les Cours de district, sur la proposition de trois noms, par les juges qu'ils doivent assister.

La Cour suprême nomme ceux qui sont institués auprès d'elle.

SECTION XVI. — Du régime municipal.

Art. 124-127. —

SECTION XVII. — De la force publique.

Art. 128. — Il y aura dans la République une force permanente constituée par l'armée de ligne; son effectif sera déterminé par chaque législature qui le fixera à ce qui est absolument indispensable.

Art. 129. — La force armée est essentiellement obéissante; elle ne peut délibérer en aucun cas; et elle est en tout soumise aux règlements et ordonnances militaires, pour ce qui est relatif au service.

Loi du 10 novembre 1888, interprétant l'art. 129 : L'art. 129 ne déroge pas au statut militaire établi par les lois secondaires qui régissent la matière, et, en ce qui concerne les délits de droit commun, sauf la disposition de l'art. 26 de cette Constitution.

Art. 130. — Il y aura en outre des corps de la garde nationale dans chaque département; leur organisation et leurs devoirs seront fixés par la loi.

Art. 131. — Ceux qui ne sont pas Boliviens de naissance ou

naturalisés avec cinq ans de résidence dans le pays, ne pourront être employés dans l'armée en qualité de généraux ou de chefs, si ce n'est avec le consentement du Congrès.

SECTION XVIII. — De la revision de la Constitution.

Art. 132. — Cette Constitution peut être revisée en tout ou en partie, après que la nécessité de la revision aura été déclarée et son objet déterminé avec précision par une loi ordinaire votée par les deux tiers des membres présents de chaque Chambre.

La proposition de cette loi peut être faite dans l'une ou l'autre Chambre dans la forme prescrite par la Constitution.

La loi décidant la revision est transmise à l'Exécutif pour être promulguée.

Art. 133. — Dans les premières séances de la législature où a eu lieu le renouvellement de la Chambre des députés, la question sera examinée par la Chambre qui a proposé la revision, et si celle-ci a été déclarée nécessaire par les deux tiers des membres présents, elle sera transmise à l'autre pour son adoption, qui nécessite également les deux tiers des votes.

Les autres formalités seront les mêmes que celles fixées par la Constitution pour les relations entre les deux Chambres.

Art. 134. — Les Chambres discuteront et voteront la revision en la faisant porter sur les dispositions constitutionnelles déterminées par la loi décidant la revision.

La revision une fois votée sera transmise à l'Exécutif pour être promulguée, sans que le Président de la République puisse formuler d'observations.

Art. 135. — Quand la modification sera relative à la période constitutionnelle du Président de la République, son examen, dans les conditions fixées aux articles précédents, n'aura lieu que lors de la période suivante.

Art. 136. — Les Chambres pourront résoudre les doutes de toute espèce qui s'élèveront sur le sens d'un ou de plusieurs articles de cette Constitution, s'ils sont déclarés fondés par les deux tiers des voix, en observant pour le reste les formalités prescrites pour une loi ordinaire.

Art. 137. — Les colonies pourront être soumises à des lois et règlements spéciaux.

Art. 138. — Les autorités et les tribunaux appliqueront cette Constitution de préférence aux lois, et les lois de préférence à toutes autres résolutions.

Art. 139. — Sont abrogés les lois et décrets contraires à cette Constitution.

BIBLIOTHÈQUE AMÉRICAINE
de l'Institut des Études Américaines

B. MIRKINE-GUETZÉVITCH

PROFESSEUR A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES
DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS;
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE DROIT PUBLIC;
SECRÉTAIRE DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

LES
CONSTITUTIONS
DES
NATIONS AMÉRICAINES



PARIS
LIBRAIRIE DELAGRAVE
15, RUE SOUFFLOT, 15
1932